
**Compendium de l'administration
électorale au Canada :
Une vue d'ensemble comparée
En date du 30 septembre 2014**

Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques

Jurisdiction	Exigé par la loi	Composition	Mandat
Canada	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti politique enregistré 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité a pour objectif de fournir au directeur général des élections des conseils et des recommandations sur les élections et le financement politique. ▪ Le directeur général des élections n'est pas obligé de suivre les conseils et les recommandations du comité.
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti enregistré qui a présenté un candidat officiel dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur le fonctionnement de l'<i>Elections Act, 1991</i>, et particulièrement le financement politique. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'application de la Loi. ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux.
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–
Nouvelle-Écosse	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président est nommé par le gouverneur en conseil. ▪ Deux personnes nommées par le chef de chaque parti reconnu, tel qu'il est énoncé dans la <i>House of Assembly Act</i>. ▪ Le directeur général des élections n'est pas un membre, mais peut participer à toutes les réunions. ▪ Inadmissibles : membres de l'Assemblée législative et membres du Parlement du Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité formule des recommandations au directeur général des élections sur les modifications à la loi afin d'améliorer le processus électoral ou l'administration de la loi. ▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur l'administration des élections et le financement politique; sur la mise à l'essai de procédures, de matériel et de technologie, ainsi que sur le lancement ou la réalisation d'études sur les procédures de vote, le vote des personnes handicapées et le financement politique.

Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques (suite)

Jurisdiction	Exigé par la loi	Composition	Mandat
Nouveau-Brunswick	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur du financement politique ▪ Deux représentants de chaque parti enregistré qui a présenté un candidat officiel dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente ▪ Inadmissibles : députés de l'Assemblée législative ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti enregistré qui a présenté un candidat officiel dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente ▪ Inadmissibles : députés de l'Assemblée législative 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité consultatif sur le financement du processus politique s'exprime sur toute question ou affaire soulevée par le contrôleur du financement politique concernant le financement de l'activité politique ou l'application de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>. ▪ Le contrôleur du financement politique consulte périodiquement le comité sur l'application de la Loi. ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux. ▪ Le comité consultatif sur le processus électoral s'exprime sur toute question ou affaire soulevée par le directeur général des élections concernant le processus électoral ou l'application de la <i>Loi électorale</i>. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'application de la Loi. ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux.

Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques (suite)

Juridiction	Exigé par la loi	Composition	Mandat
Québec	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Trois représentants de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale ▪ Les chefs de parti désignent leurs représentants, dont au moins un doit être député 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité donne des conseils sur les questions liées à la Loi, sauf si elles concernent la représentation électorale. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'administration de la <i>Loi électorale</i>. ▪ Avant de donner des directives sur l'autorisation et le financement des partis politiques et des candidats indépendants, ou sur le contrôle des dépenses électorales, le directeur général des élections consulte le comité. ▪ Sauf en période électorale ou de recensement, le directeur général des élections soumet au préalable au comité toute autre directive qu'il est autorisé à donner (dont les directives au personnel électoral) ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux.
Ontario	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un ou deux membres nommés par chaque parti enregistré 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité peut formuler des recommandations lorsque le directeur général des élections le consulte sur l'administration de la <i>Loi électorale</i> et de la <i>Loi sur le financement des élections</i>.
Manitoba	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un représentant de chaque parti politique inscrit 	Le comité peut fournir des conseils sur l'application de la <i>Loi électorale</i> et de la <i>Loi sur le financement des élections</i> ; les recommandations et les conseils ne sont pas contraignants.
Saskatchewan	–	–	–
Alberta	–	–	–
Colombie-Britannique	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative ▪ Un représentant de chaque parti politique enregistré non représenté à l'Assemblée législative, s'il a présenté un candidat dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente ▪ Inadmissibles : députés de l'Assemblée législative 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur le fonctionnement de l'<i>Election Act</i>, et particulièrement le financement politique. ▪ Le directeur général des élections consulte le comité : périodiquement, sur l'application de la Loi; avant la publication de l'avis, sur l'application d'une modification à la Loi; avant de faire une recommandation à l'Assemblée législative sur une modification; et avant d'établir un règlement en période non électorale.
Yukon	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	–	–
Nunavut	–	–	–